



## **Politique de bourses favorisant l'implication des élus au sein de l'association étudiante de l'ENAP**

### **Préambule**

Afin d'encourager l'implication bénévole des étudiants de l'École nationale d'administration publique (« ENAP ») au sein de leur association étudiante (« AEENAP »);

Afin de reconnaître l'apport considérable que peuvent avoir les étudiants de l'ENAP occupant des postes électifs au sein de l'AEENAP;

Dans le respect des contraintes budgétaires de l'AEENAP;

Le conseil d'administration de l'AEENAP adopte la présente politique, qui remplace la *Politique incitative d'implication des élus de l'Association des étudiants de l'ENAP*, en vigueur depuis le 22 octobre 2009.

CA-20121031-07 *Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter la politique, telle que modifiée séance tenante et de présenter l'abrogation de l'ancienne politique incitative aux élus et le principe de la nouvelle politique pour adoption lors de l'assemblée générale du 23 novembre 2012, tel qu'amendé séance tenante.*

CA-20150823-04 *Amendement de la présente politique.*

### **1. Principe général**

La présente politique a pour but d'encourager et de reconnaître l'apport essentiel des membres du Conseil d'administration de l'AEENAP dans la réalisation de la mission de l'AEENAP. Elle reconnaît que ses élus incarnent et portent la raison d'être de l'AEENAP et que leur implication est nécessaire au maintien et à la bonne conduite de ses activités. En outre, cette politique institue un régime de bourses qui vise à soutenir financièrement les élus, en raison du temps et de l'effort considérable qu'ils mettent à faire vivre l'Association, sans aucune rémunération.

Ainsi, chaque administrateur, a droit à une bourse soulignant son implication, dans la mesure où l'implication de cet administrateur répond aux exigences de son poste et aux attentes du Conseil d'administration.

## **2. Montant accordé**

Sujet aux conditions d'accès et aux modalités de versement, chaque administrateur, à l'exclusion du président, a droit à une bourse de 1 000 \$. Sujet aux mêmes conditions et modalités, le président a droit à une bourse de 1 500 \$.

## **3. Conditions d'accès et modalités de versement**

### **Premier versement**

La bourse des administrateurs est versée en trois versements distincts. Le premier versement est d'un maximum de 30% du montant de la bourse et a lieu après l'adoption du plan d'action annuel, conformément à l'article 24 de la Charte des statuts et règlements de l'AEENAP.

Le premier versement de la bourse est conditionnel à la participation de l'administrateur, en personne ou autrement, à l'élaboration du plan d'action.

Le Conseil d'administration juge de la participation de l'administrateur. Dans l'éventualité où il considère insuffisante la participation d'un administrateur, il doit donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre. Si, après que l'administrateur se soit fait entendre, le Conseil d'administration conclut à l'insuffisance de sa participation, aucun versement de bourse ne lui est fait ou un versement moindre lui est accordé. La décision finale du Conseil à ce sujet est prise hors la présence de l'administrateur.

Pour tous les administrateurs dont le Conseil d'administration juge la participation suffisante, une résolution formelle doit prévoir le versement de la bourse qui leur est fait en vertu de la présente politique.

### **Deuxième versement**

Le deuxième versement est d'un maximum de 30% du montant de la bourse et a lieu au cours de la session d'automne, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire tenue dans le but d'informer les membres de l'AEENAP des activités en cours et à venir. Dans le cas où une telle assemblée n'est pas tenue, le deuxième versement ne peut avoir lieu avant le mois d'octobre.

Le deuxième versement de la bourse est conditionnel à la participation de l'administrateur aux affaires de l'AEENAP et à l'accomplissement de son rôle en vertu de la Charte.

Le Conseil d'administration juge de la participation de l'administrateur et du degré auquel il accomplit le rôle pour lequel il est élu ou nommé. Dans l'éventualité où il considère insuffisante la participation d'un administrateur ou l'accomplissement de son rôle, il doit donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre. Si, après que

l'administrateur se soit fait entendre, le Conseil d'administration conclut à l'insuffisance de sa participation ou de l'accomplissement de son rôle, aucun versement de bourse ne lui est fait ou un versement moindre lui est accordé. La décision finale du Conseil à ce sujet est prise hors la présence de l'administrateur.

Pour tous les administrateurs dont le conseil d'administration juge la participation ou l'accomplissement suffisant, une résolution formelle doit prévoir le versement de la bourse qui leur est fait en vertu de la présente politique.

### **Troisième versement**

Le troisième et dernier versement est d'un maximum de 40% du montant de la bourse et a lieu à la fin du mandat du Conseil d'administration, à la clôture de l'Assemblée générale annuelle.

Le troisième versement de la bourse est conditionnel au dépôt, par l'administrateur, de son rapport d'élu en temps utile. Il est de plus conditionnel à la participation de l'administrateur aux affaires de l'AEENAP et à l'accomplissement de son rôle en vertu de la Charte.

Le Conseil d'administration juge de la participation de l'administrateur et du degré auquel il accomplit le rôle pour lequel il est élu ou nommé. Dans l'éventualité où il considère insuffisante la participation d'un administrateur ou l'accomplissement de son rôle, il doit donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre. Si, après que l'administrateur se soit fait entendre, le Conseil d'administration conclut à l'insuffisance de sa participation ou de l'accomplissement de son rôle, aucun versement de bourse ne lui est fait ou un versement moindre lui est accordé. La décision finale du Conseil à ce sujet est prise hors la présence de l'administrateur.

Pour tous les administrateurs ayant déposé en temps utile leur rapport d'élu et dont le Conseil d'administration juge la participation ou l'accomplissement suffisant, une résolution formelle doit prévoir le versement de la bourse qui leur est fait en vertu de la présente politique. La résolution de Conseil d'administration à l'égard de ce versement peut être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Nouveaux administrateurs en cours de mandat**

Dans l'éventualité où un administrateur entre fonction en cours de mandat, le Conseil d'administration décide du moment à partir duquel il devient admissible aux versements prévus par la présente politique. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider de rendre un nouvel administrateur admissible à un versement moindre que ce que prévoit la présente politique, en considération du temps depuis lequel il est en fonction. En aucun cas un administrateur peut être admissible à un versement ayant eu lieu avant sa date d'entrée en fonction.

#### **4. Entrée en vigueur de la politique**

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'AEENAP le 23 août 2015. Elle abroge et remplace la *Politique incitative d'implication des élus de l'Association des étudiants de l'ENAP*, qui ne saurait par conséquent trouver quelque application que ce soit au cours de l'exercice 2015-2016.